Mise en situation

Carla est de nationalité brésilienne.
Elle a rencontré Jean, de nationalité française, à la plage de Copacabana. Ce fut le coup de foudre entre eux.
Très rapidement Jean demande en mariage Carla qui accepte sans aucune hésitation.
Le 23 novembre 2020, Jean et Carla se marient et la cérémonie de mariage a eu lieu au Brésil.
Après 3 mois de mariage, le couple se met d'accord pour venir vivre en France. Il arrive sur le territoire français le 22 février 2021.

Dès leur installation en France, Jean confisque le passeport de Carla. Il prétexte qu'elle est tête en l'air et qu'elle risque de perdre son passeport c'est pourquoi il décide de le garder.
Jean refuse que Carla travaille. Il lui fait remarquer qu'elle n'a aucun diplôme ni aucune expérience pour travailler en France, qu'elle ne parle pas le français et qu'elle est tellement belle qu'il ne veut pas que els autres hommes la regarde, c'est son trésor à lui.
Elle reste donc à la maison, s'occupe d'entretenir le domicile conjugal.

Jean quant à lui travaille et depuis quelques semaines il a une charge de travail très importante.
Quand il rentre à la maison, il est souvent de mauvaise humeur. Il fait des remarques désobligeantes à Carla : « Tu ne fais rien de tes journées et tu n'es même pas capable de faire le ménage correctement. Si tu n'es pas capable de travailler à la maison comment veux-tu travailler à l'extérieur ». Carla est blessée par ses propos néanmoins elle se dit que c'est à cause de son travail et que cela passera.

Or cette situation ne passe pas au contraire les remarques désobligeantes deviennent des insultes « Tu n'es qu'une p***, il faut que je te paye pour cuisiner correctement ? Tiens voilà un billet de 20e peut-être que tu vas mieux cuisiner»
Carla ayant du mal avec cette situation souhaite quitter Jean mais celui-ci refuse : « Si tu me quittes, je te renvoie au Brésil en un claquement de doigt et tu te retrouveras sans rien dans ta bicoque misérable au Brésil».

Carla n'est pas heureuse avec Jean.

Selon vous, Carla est-elle victime de violences conjugales ?

Si oui, quels types de violence ?

Violences administratives

- Jean a confisqué son passeport
- *« Si tu me quittes, je te renvoie au Brésil en un claquement de doigt et tu te retrouveras sans rien dans ta bicoque misérable au Brésil »*

Violences Psychologiques et verbales

- *« Tu ne fais rien de tes journées et tu n'es même pas capable de faire le ménage correctement. Si tu n'es pas capable de travailler à la maison comment veux-tu travailler à l'extérieur ».*
- *« Tu n'es qu'une p***, il faut que je te paye pour cuisiner correctement ? Tiens voilà un billet de 20e peut-être que tu vas mieux cuisiner»*

Violences économiques

- *« Tiens voici un billet de 20e peut-être que tu vas mieux cuisiner »*

Violences sexuelles ?

A creuser, au vu des insultes proférées.

Carla n’est plus heureuse et sa voisine l’a remarqué. Elles se lient d’amitié et Carla se confie auprès de sa voisine. Celle-ci souhaite l’aider.

Comment peut-elle l’aider?

Dépôt de plainte

Commissariat de police/gendarmerie/Procureur: Obligation légale de prendre la plainte

Médecin/ hôpital

Certificat médical (POUR SERVIR DE PREUVE mais pour déposer plainte, la victime n’a pas à apporter un certificat médical)

Associations d’aide aux victimes de violences conjugales

CIDFF/SOLIDARITE FEMME/ France VICTIME…

Travailleurs sociaux

Qui vont accompagner les victimes dans les différentes démarches administratives par exemple

Carla se décide de rompre avec cette situation de violences et prend rendez-vous au CIDFF.
Lors de l'entretien du 22 février 2022, elle n'évoque pas les violences conjugales mais elle souhaite connaitre la procédure de divorce et ses droits concernant sa situation administrative.

Quelle est sa situation administrative ?

Carla:

- Nationalité Brésilienne
- Mariée sans enfant
- Conjoint de nationalité française
- Ne travaille pas

= Titre de séjour portant mention « vie privée et familiale »
= conjointe de français

Article L423-1 du CESEDA

L'étranger marié avec un ressortissant français, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » d'une durée d'un an lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° : la communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage ;
2° : Le conjoint a conservé la nationalité française ;
3° : Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

Article L423-3 du CESEDA

Lorsque la rupture du lien conjugal ou la rupture de la vie commune est constatée au cours de la durée de validité de la carte de séjour prévue aux articles L. 423-1 ou L. 423-2, cette dernière peut être retirée.

Le renouvellement de la carte est subordonné au maintien du lien conjugal et de la communauté de vie avec le conjoint qui doit avoir conservé la nationalité française.

- Carla et Jean se sont mariés en novembre 2020,
- Le 22 février 2021, ils s’installent en France
- LE 22 Février 2022, Carla souhaite se séparer

= La rupture de la vie commune est constatée au cours de la durée de validité de la carte de séjour, Carla risque de se voir refuser le titre de séjour par la préfecture

Au cours de l’entretien, Carla évoque finalement les violences qu’elle subit de la part de Jean et indique que c’est la raison pour laquelle elle souhaite de séparer de Jean.

Carla peut-elle se voir renouveler un titre de séjour ?

Art. L. 423-5

La rupture de la vie commune n'est pas opposable lorsqu'elle est imputable à des violences familiales ou conjugales.

En cas de rupture de la vie commune imputable à des violences familiales ou conjugales subies après l'arrivée en France du conjoint étranger, mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, **le conjoint étranger se voit délivrer la carte de séjour prévue à l'article L. 423-1** sous réserve que les autres conditions de cet article soient remplies. — *[Anc. art. L. 313-12, al. 2 (2e et 3e phr.).]*

Art. L. 425-6

L'étranger qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil, en raison des violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin **se voit délivrer, dans les plus brefs délais, une carte de séjour temporaire mention "vie privée et familiale" d'une durée d'un an**. La condition prévue à l'article L. 412-1 n'est pas opposable.

Une fois arrivée à expiration elle est renouvelée de plein droit à l'étranger qui continue à bénéficier d'une telle ordonnance de protection.

Lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits elle est renouvelée de plein droit pendant la durée de la procédure pénale afférente, y compris après l'expiration de l'ordonnance de protection.

Carla pourra se voir renouveler son titre de séjour si Jean a été condamné pour faits de violences conjugales sur Carla ou si le juge aux affaires familiales a rendu une ordonnance de protection.